REGLEMENT INTERIEUR U.S.C.Tir CARMAUX

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement intérieur est établi dans le cadre des statuts de l'U.S. CARMAUX TIR et de la FEDERATION FRANCAISE DE TIR et sera, conformément à l'article 11 des statuts de l'Union Sportive de Carmaux (U.S.C), déposé pour approbation auprès du comité de gestion de l'U.S.C.

Ainsi qu'il sera dit ci-après, il est expressément rappelé :

1. que le club a pour objet la pratique du tir sportif de compétition et de loisir,
2. que l'adhésion au club de tir de Carmaux implique l'acceptation par tous les membres tant des statuts du Comité de gestion de l'U.S.C que du présent règlement intérieur et des statuts du club.

ARTICLE 2- RESSOURCES DU CLUB

Le club est à but non lucratif. Ses ressources annuelles sont constituées par :

1. les cotisations versées par ses membres,
2. les subventions qui peuvent lui être accordées,
3. les recettes des manifestations sportives,
4. les recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel,
5. les dons,
6. le sponsoring.

ARTICLE 3 -ADMINISTRATION

Le club est administré par un comité de direction élu par l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'une année. Les membres composant ce comité sont rééligibles.

Le président, le secrétaire et le trésorier du club élus par le comité directeur le représentent auprès du comité de gestion.

En outre, en cas de mise en sommeil du club ou de vacances à sa direction, le comité de gestion expédira les affaires courantes jusqu'à la fin de la saison en cours.

Tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur et ne dépendant pas de statuts de l'union sportive de Carmaux ou de la Fédération Française de tir seront soumis à l'appréciation du comité directeur.

Le club de tir de l'U.S.C, fondé sur l'amitié et le bénévolat de ses membres dirigeants, a pour objectif et pour ambition de procurer à tous ceux qui rejoignent ses structures :

1. soit la pratique d'un loisir pour le tireur individuel,
2. soit l'apprentissage ou l'affinement d'un sport et sa pratique régulière à l'occasion des concours pour le tireur émérite.

En conséquence, le président, les membres dirigeants ainsi que les responsables de stand veillent au respect et à la stricte application du règlement intérieur. Ce règlement intérieur sera affiché d'une manière permanente.aux stands au tableau des consignes.

Pour atteindre les objectifs fixés par les statuts de l'association, comme aussi pour assurer au club le maintien du bon esprit et de la cohésion qui y règnent, les dirigeants ont imposé une admission sélective des nouveaux membres.

ARTICLE 4 - ADHÉSION

Toute personne désirant devenir membre actif du Club de Tir de Carmaux « Tir à la cible » devra s'adresser au secrétariat qui lui fera parvenir, sur simple demande, un bulletin d'adhésion.

Ce bulletin devra être retourné au secrétariat complété par l'impétrant (contresigné par deux membres actifs à jour de leurs cotisations). Une demande d'adhésion présentée par un mineur devra être signée par son représentant légal.

A l'appui de la demande d'adhésion, devront être fournies obligatoirement les pièces suivantes :

1. deux photos d'identité,
2. un certificat médical,
3. la photocopie de la ou des autorisations de détentions d'armes,
4. l'autorisation du représentant légal pour les mineurs,
5. le montant de la licence calculé selon les conditions définies à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5- ADMISSION

L'admission sera prononcée par la commission d'admission constituée ainsi qu'il sera dit à l'article 6 ci-après.

L'admission du nouveau membre lui sera notifiée après le dépôt de son dossier complet au secrétariat et après une période d'essai permettant l'évaluation du candidat par plusieurs séances de tir d'initiation au stand 10 m et/ou 25m. Celle-ci sera concrétisée par la remise de la licence.

En cas de rejet ou d'ajournement de l'admission, la commission n'aura pas à motiver sa décision.

ARTICLE 6 - COMMISSIONS

Il sera constitué à la diligence du comité directeur ou sur proposition de l'assemblée générale, autant de commissions qu'il sera nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le comité directeur sera responsable de leur fonctionnement et pourra décider la suspension de leur activité pour le cas où leur existence ne se justifierait plus.

Toutefois, afin d'assurer la bonne marche de l'association, deux commissions devront toujours être constituées et fonctionner :

1. la commission d'admission,
2. la commission de discipline.

Article 6-1 - LA COMMISSION D'ADMISSION

Elle sera composée de cinq membres, quatre seront désignés par le comité directeur, le président étant membre de droit. Elle aura pour tâche essentielle d'instruire toutes les demandes d'adhésion comme il a été dit à l'article 5 ci-dessus.

Article 6-2 - LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Elle sera composée également de cinq membres désignés dans les mêmes conditions que celles fixant la nomination des membres de la commission d'admission.

Elle aura à connaître de tous les différends pouvant surgir au sein de l'association et à arbitrer tous conflits en cherchant à préserver l'intérêt général.

De même, elle aura à statuer sur tous les manquements graves et répétés au présent règlement d'un ou de plusieur membres de l'association et disposera à l'encontre des contrevenants de l'échelle de sanctions suivantes :

1. Avertissement par écrit,
2. Exclusion temporaire,
3. Exclusion définitive avec ou sans demande de retrait de licence.

La convocation à se présenter devant la commission de discipline sera faite par pli recommandé avec demande d'accusé de reception adressé dix jours avant la date de réunion.

Outre la date, l'heure et le lieu de réunion, le pli devra faire état des griefs reprochés au contrevenant : celui-ci pourra fournir toutes les explications lors de la réunion et se faire assister d'un membre actif ou des parents pour les mineurs.

Les décisions de la commission de discipline seront sans appel.

ARTICLE 7 - EXERCICE ANNUEL

L'exercice annuel de l'association commence après l'assemblée générale ordinaire annuelle du mois d'octobre qui statut sur le rapport moral et financier.

Dans sa dernière réunion qui précède l'assemblée générale ordinaire annuelle, le comité directeur fixe le montant de la licence pour l'année à venir et les soumet l'approbation de l'assemblée.

La cotisation et la licence sont payables en une seule fois et tous les membres ne l'ayant pas réglée au 31 décembre sont considérés comme démissionnaires.

ARTICLE 8 -ACCEPTATION

Tout membre admis à l'association prend l'engagement sur l'honneur :

1. de se conformer aux statuts de l'U.S.C. Tir, du comité de gestion, de la ligue, de la Fédération Française de Tir et règlement intérieur ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées.

2. d'accepter et de se conformer à tous arbitrages et sanctions prononcés par la commission de discipline,

3. et de respecter toutes les consignes de sécurité et de discipline découlant de la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition.

ARTICLE 9 -COMPORTEMENT et SECURITE

Article 9-1 - ACCES AU STAND DE TIR - Conditions générales

L'accès tant au stand de tir qu'aux divers pas de tir est interdit :

1. la nuit,
2. le jour, lorsque les conditions de visibilité sont restreintes,
3. aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants
4. en dehors des horaires définis (accès individuel par badge)

L'accès aux divers pas de tir est réservé aux membres de l'association et aux invités tireurs licenciés dans le cadre d'une rencontre interclubs.

La présence et la circulation d'animaux sont strictement interdites sur les pas de tir ou à l'intérieur des stands.

L'accés aux autres installations du stand est autorisé aux personnes non licenciées à la condition d'être accompagnées d'un membre de l'association.

Article 9-2 – Accès aux Stands 25 et 50m par badge

En dehors des jours de permanences du week-end, l'accès individuel aux stands 25m et 50m est possible par badge les jours de semaine, dans les conditions définies dans la charte d'accès (annexe 1) que tout licencié signe et s'engage à respecter lors de la remise du badge.

Une première demande d'accès par badge doit être effectuée auprès d'un membre du bureau et ne peut être effective qu'après au moins 6 mois de présence régulière dans l'association.

Le non respect de la charte d'accès entraine le retrait immédiat des possibilités d'accès en semaine, le passage en commision disciplinaire et l'éventuelle exclusion du club.

Article 9-3 – COMPORTEMENT du PUBLIC

Pendant les tirs d'entraînement, les épreuves amicales ou officielles, les personnes présentes dans l'enceinte des stand devront observer le silence de manière à ne pas troubler la concentration des tireurs.

IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE FUMER SUR LES PAS DE TIR

ARTICLE 10 - ECOLE DE TIR

Elle est ouverte à tous les jeunes à partir de sept ans et dans la mesure où les candidats seront jugés aptes à pratiquer le tir (accord médical et parental obligatoire),

Les élèves de l'école de tir devront se conformer aux instructions des animateurs et des initiateurs et du responsable de l'école.

Les animateurs et initiateurs ne sont pas responsables des jeunes en dehors du stand.

ARTICLE 11 – DEPLACEMENTS Ecole de tir

Les parents assureront le transport de leur(s) enfant(s). Toutefois ces jeunes pourront être pris en charge par un adulte avec l'autorisation écrites des parents et une attestation d'assurance extra-scolaire.

ARTICLE 12 - TIREURS LICENCIES

Ce sont les membres adhérents de l'association. Ils peuvent, en cette qualité, utiliser toutes les installations de tir à condition de respecter les plans d'occupation des pas de tir établis par les responsables de stands.

Les tirs de groupe qu'ils soient d'entraînement ou de concours doivent être effectués sous la direction du responsable de stand.

ARTICLE 13 - TIREURS VISITEURS OU CANDIDATS

Ce sont les invités ou les candidats à la licence. Tout membre actif peut faire tirer exceptionnellement un invité à la double condition :

1. d'en avertir le responsable du stand,
2. et de porter à la connaissance de l'invité qu'en cas d'accident, il sera couvert par l'assurance de l'association pour des dommages qu'il pourrait causer à autrui mais demeurerait son propre assureur pour les dommages qu'il se causerait à lui-même
3. Il est demandé aux tireurs candidats à la licence d'effectuer des séances de tir d'initiation sous la responsabilité obligatoire d'un membre licencié de l'association.

ARTICLE 14 - ARMES AUTORISEES

Sont seules autorisées les armes de poing ou d'épaule régulièrement détenues pour le tir sportif. Les tireurs doivent être en mesure de présenter à toute réquisition leur autorisation de détention en cours de validité et carnet de tir pour les armes de catégorie B, ainsi que leur pièce d'identité et licence de l'année tamponnée par le médecin.

Est interdite l'introduction au stand :

1. d'armes en mauvais état,
2. d'armes non réglementaires,
3. d'armes automatiques générant des tirs en rafale,
4. d'armes dites armes de chasse (tir à plombs ou à balles).

ARTICLE 15 - MUNITIONS

Sur le pas de tir de 25 m, les balles de plomb sont autorisées ainsi que les balles chemisées.

Sur le pas de tir 50 m, seul le calibre 22lr est autorisé.

ARTICLE 16 - TIRS AUTORISES

Seuls les tirs régis par les règlement de la Fédération Française de Tir peuvent être opérés. Ils doivent être effectués sur des cibles homologuées installées sur les supports disposés à cet effet.

Sont rigoureusement interdits les tirs sur des objets autres que les cibles réglementaires.

ARTICLE 17 - DETENTION D'ARMES

Les possesseurs de détention d'armes sont tenus de pratiquer le tir sportif de loisir ou de compétition, d'une façon régulière conformément aux directives de la F.F.T. Tout détenteur d'armes de catégorie B se doit de pratiquer au moins trois tirs d'assiduité par an, soit aux dates prévues par le club, soit par la pratique de la compétition.

Le président de l'association sportive agréée fait un rapport annuel au préfet du département, sur les tireurs ayant bénéficié d'avis favorable et qui ne pratiquent pas régulièrement le tir sportif. L'attention de ces licenciés, détenteur d'armes de catégorie B est attirée sur le fait que la NON FREQUENTATION du stand peut aboutir à la suppression de leur autorisation de détention.

ARTICLE 18 - SECURITE

Les tireurs doivent impérativement respecter les règles de sécurité de la F.F.Tir affichées sur tous les stands de tir. Les règles de sécurité suivantes se doivent d'être IMPERATIVEMENT RESPECTEES pour les tirs en groupe.

Tout tir est effectué sous la direction et les ordres du chef de stand. A cet effet, il est rappelé qu'il est interdit :

1. de se diriger vers les cibles tant que le chef de stand n'en a pas donné l'autorisation,
2. de circuler dans et hors les stand avec une arme à la main que celle-ci soit chargée ou déchargée,
3. de diriger une arme vers quiconque, que cette arme soit chargée ou non,
4. de charger et armer son arme en dehors du pas de tir,
5. d'avoir un comportement dangereux pour la sécurité des autres,
6. de tirer de biais,
7. de continuer à tirer après que le chef de stand ait ordonné le cessez le feu,
8. de manipuler une arme sans l'autorisation de son propriétaire.

Lors de l'interruption du tir pour se rendre aux cibles, toutes les armes doivent être en sécurité. C'est à dire :

1. revolvers : barillet basculé, chambres vides,
2. pistolets : culasse ouverte, chambre vide, chargeur ôté,
3. carabines : culasse ouverte, chambre vide, chargeur ôté,
4. pistolets à air : culasse ouverte, chambre vide
5. carabines à air : culasse ouverte, chambre vide
6. l'usage de drapeau de sécurité ou d'un témoin de chambre permettant aux autres tireurs de connaître rapidement et de visu le statut de votre arme est obligatoire.

Les tireurs sont personnellement responsables des accidents qui surviendraient de leur fait, de leur négligence ou de leur imprudence

En outre, chaque tireur après usage des installations devra les laisser propres, à cet effet il ramassera les douilles, cartons, emballages qu'il aura utilisés et les déposera dans les poubelles disposées à cet effet.

ARTICLE 19 - DEGRADATIONS

Toute dégradation volontaire des installations sera sanctionnée par l'exclusion immédiate et définitive de son auteur qui devra assumer le paiement des frais de remise en état.

ARTICLE 20 - VOLS

L'association ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols de quelque nature qu'ils soient qui seraient perpétrés dans les stands ou les installations annexes.

Lu et approuvé par le comité directeur de l'U.S.CARMAUX TIR le 19/09/2021

Pour le Comité Directeur,

La Présidente, Karine Maynadier

Le Secrétaire, Jean-Philippe Pietropoli

Le trésorier, Marc Barthès

Annexe 1 - Charte d'utilisation individuelle et d'accès au stand 25/50m du Lac

Je soussigné(e)

Nom: Prénom:

Numéro de licence:

certifie avoir pris connaissance des informations suivantes concernant l'accès par badges et l'utilisation individuelle des stands 25 et 50 m de l'USCTir (stand du Lac) les jours de semaine (hors week-ends et jours fériés donnant lieu à une permanence):

1- Afin de limiter les possibles nuisances sonores, l'usage de tout autre calibre autre que le 22lr, le 38 Wadcutter, le 38 spécial et le 9mm est strictement interdit sur le stand 25m du lundi au vendredi (hors jours fériés donnant lieu à une permanence), Les armes anciennes sont interdites en semaine.

2- L'usage de tout autre calibre que le 22lr est strictement interdit sur le stand 50 m (nos récupérateurs de balles sont conçus exclusivement pour ce calibre. L'usage de tout autre calibre dégraderait nos installations de manière importante et pourrait mettre en danger la vie des promeneurs aux alentours),

3- L'accès individuel du lundi au vendredi est possible de 9h à 17h. Par sécurité, la dernière sortie est possible jusqu'à 18h. De 18h à 9h le lendemain, le système est verrouillé. L'accès individuel le week-end est impossible. Le stand reste ouvert samedi et dimanche matin aux heures de permanences habituels,

4- Quand plusieurs tireurs sont présents sur nos structures au même moment, il est obligatoire que chacun badge à son entrée et à sa sortie (sans quoi le premier tireur ayant badgé sera considéré comme seul présent et donc comme seul responsable),

5- Il est strictement interdit de faire venir des invités en semaine. Les invités ne peuvent être accueillis que lors des permanences du week-end après en avoir informé préalablement la présidente,

7- La séance de tir doit être effectuée dans le respect des règles de sécurité et conformement à notre règlement intérieur consultable sur notre site. Il est en particulier formellement interdit de se positionner en avant des postes de tir ou des pare-balles, ce qui mettrait potentiellement en danger la vie des promeneurs aux alentours. Toute pratique non conforme aux disciplines FFTir est strictement interdite.

8- Le non respect d'une de ces consignes entraine le retrait immédiat des possibilités d'accès en semaine, le passage en commision disciplinaire et l'éventuelle exclusion du club.

Signature

Bien sûr, le bureau compte sur l'attention de chaque licencié pour prendre soin de nos structures: nettoyage du poste de tir, ramassage des douilles, fermeture des portes et du portail, lumières bien éteintes, etc..

Merci par ailleurs de prévenir dès votre arrivée au stand si vous constatez des anomalies ou des dégradations sur nos structures (Karine Maynadier 06 85 53 12 92)